

Circulaire d'information

INFCIRC/1183

15 mars 2024

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le 5 mars 2024, le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une note verbale, accompagnée d'une pièce jointe.
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
À VIENNE

N° 1965334

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de joindre à la présente une note explicative concernant les rapports du Directeur général de l'AIEA intitulés « *Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU* » et « *Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran* » (documents GOV/2024/7 et GOV/2024/8 en date du 26 février 2024).

La mission permanente de la République islamique d'Iran prie le Secrétariat de bien vouloir distribuer la note explicative ci-jointe aux États Membres et la publier comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

[sceau] [signé]

Vienne, le 5 mars 2024

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
À VIENNE

Note explicative

concernant les rapports du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA intitulés « *Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran* » (document GOV/2024/8 du 26 février 2024) et « *Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU* » (document GOV/2024/7 du 26 février 2024).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne souhaite faire part de ses commentaires et observations sur les rapports du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA (documents GOV/2024/8 et GOV/2024/7), comme suit :

A. Commentaires généraux

1. La République islamique d'Iran a pleinement respecté les obligations qui lui incombent, notamment son accord de garanties généralisées (document INFCIRC/214) et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour permettre à l'Agence de mener efficacement ses activités de vérification sur son territoire, et notamment d'appliquer des mesures de confinement/surveillance sur ses matières et activités nucléaires.
2. La distinction à faire entre les questions qui font l'objet de deux rapports différents n'a pas été bien faite. Des questions relatives au PAGC ont été reprises dans le rapport sur les garanties TNP et, inversement, des questions relatives aux garanties TNP figurent dans le rapport sur le PAGC. Par exemple, les activités de vérification et de contrôle liées à la fabrication de centrifugeuses, de bols et de soufflets, qui relèvent du PAGC, ne devraient pas être examinées au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'accord de garanties TNP.
3. À la suite du retrait illégal des États-Unis du PAGC en mai 2018 et du non-respect de ses engagements par le groupe E3/UE, l'Iran, exerçant ses droits au titre des paragraphes 26 et 36 du PAGC, avait cessé en février 2021 d'appliquer toutes les mesures volontaires de transparence allant au-delà de son accord de garanties généralisées, y compris les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée (mentionnée au paragraphe 65 de l'annexe I du PAGC).
4. La décision prise par l'Iran de cesser d'honorer ses engagements au titre du PAGC était pleinement conforme aux droits que lui confèrent les paragraphes 26 et 36 dudit plan et intervenait en réponse au retrait illégal des États-Unis du PAGC associé à l'incapacité du groupe E3 de respecter ses engagements. Cet état de fait manifeste ne peut en aucun cas justifier que l'E3 n'honore pas ses engagements.
5. La décision de l'E3 de ne pas respecter ses engagements relatifs à la levée des sanctions, qui sont énoncés au paragraphe 20 de l'annexe V du PAGC relatif à la Date de transition (18 octobre 2023), était un acte illicite illustrant à nouveau de façon explicite le non-respect manifeste de ses

engagements par l'E3, et ce, en violation aussi bien du PAGC que de la résolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU.

6. En ce qui concerne les prétendus deux emplacements, il convient de souligner que l'origine de cette question remonte aux allégations émanant essentiellement d'un tiers mal intentionné, à savoir le régime israélien, régime qui refuse de prendre le moindre engagement au titre des instruments relatifs aux armes de destruction massive, en particulier du TNP, et qui menace constamment d'attaquer les installations nucléaires et les installations utilisées à des fins pacifiques de l'Iran, en contradiction avec les nombreuses résolutions de la Conférence générale, en particulier les résolutions 407 (1983), 444 (1985), 475 (1987) et 939 (1990), dont aucune n'a été respectée par ce régime. Ce régime a récemment poussé la brutalité jusqu'à menacer l'Iran d'une attaque nucléaire. On se rappellera que lors de sa déclaration, retransmise en direct dans le monde entier, M. Netanyahu a affirmé que « *l'Iran d[eva]it avoir face à lui une menace nucléaire crédible* », et que son ministre du patrimoine a pour sa part déclaré que « *le largage d'une bombe nucléaire était l'une des options pour attaquer le Hamas* ».
7. Il est regrettable que les évaluations de l'Agence se fondent sur des informations non fiables et des documents inauthentiques fournis par un régime qui passe son temps à comploter pour saper la relation de l'Iran avec l'Agence et qui en outre commet des actes de sabotage et des attaques ou profère des menaces d'attaque contre l'Iran, et dont la communauté internationale connaît bien la politique brutale.
8. Ces dernières années, pour resserrer sa coopération avec l'Agence, l'Iran a mis en œuvre des mesures volontaires dans le cadre de plusieurs déclarations communes, dont celle du 4 mars 2023.

B. Commentaires relatifs au rapport sur les garanties TNP (document GOV/2024/8), partie « Contexte »

9. Il est indiqué au paragraphe 2 du rapport ce qui suit : « *L'évaluation exhaustive de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont l'Agence dispose est essentielle pour déterminer qu'il n'y a aucun indice de détournement de matières nucléaires déclarées d'activités nucléaires pacifiques, aucun indice de production ou de transformation non déclarées de matières nucléaires dans les installations ou emplacements hors installation déclarés, et aucun indice de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État ayant un accord de garanties généralisées.* » Ce passage appelle les observations suivantes :
 - La référence faite par l'Agence dans la note de bas de page 4 du document GOV/2024/8 s'applique aux États qui ont un AGG et un PA en vigueur, comme indiqué dans les rapports annuels sur l'application des garanties : « *pour déterminer qu'il n'y a aucun indice de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État, l'Agence doit évaluer si le programme nucléaire déclaré de l'État est cohérent avec les résultats des activités de vérification qu'elle exécute dans le cadre des accords de garanties et des protocoles additionnels pertinents...* ».
 - Étant donné que l'engagement de l'Iran ne concerne que l'AGG, il est préoccupant que cette approche soit appliquée à l'Iran.
10. À plusieurs reprises dans le rapport, le Directeur général a exprimé son sentiment en utilisant des termes qui ne correspondent pas à une explication objective, professionnelle et technique, mais plutôt à une approche politique qui aurait dû être évitée. En faisant référence à une « *coopération insuffisante* », le Directeur général fait complètement abstraction de la coopération dont a fait preuve l'Iran à l'égard de l'Agence dans différents domaines, notamment conformément à ce qui a été prévu dans les déclarations communes.

11. En ce qui concerne le paragraphe 6 du rapport (document GOV/2024/8), il convient de noter que la République islamique d'Iran a répété à maintes reprises qu'il n'y a jamais eu d'emplacement à déclarer au titre de l'AGG, notamment dans les documents INFCIRC/1159 du 23 novembre 2023, INFCIRC/1131 du 14 septembre 2023, INFCIRC/996 du 7 juin 2022 et INFCIRC/967 du 3 décembre 2021. En outre, l'affirmation de l'Agence concernant l'existence d'emplacements non déclarés n'a pas été étayée par des informations, des documents et des éléments de preuve authentiques et pertinents pour les garanties.
12. En ce qui concerne le paragraphe 8 du rapport, où il est indiqué que « ... [l']évaluation [par l'Agence] des activités liées au nucléaire non déclarées entreprises par l'Iran à "Marivan" reste inchangée », comme il a été dit au paragraphe 6 ci-dessus, l'évaluation de l'Agence ne devrait pas se fonder sur des informations non fiables et des documents non authentiques. En outre, il n'y a aucun intérêt à se référer à certains arguments antérieurs confirmés par des informations ultérieures qui ont conduit à la résolution de cette question, comme indiqué dans le précédent rapport du Directeur général (document GOV/2023/26). Cependant, les détails figurent déjà dans le paragraphe 8 du document INFCIRC/1094 du 7 juin 2023.

C. Commentaires sur la partie « Questions de garanties en suspens » du rapport (document GOV/2024/8)

13. En ce qui concerne la partie du paragraphe 9 consacrée à Varamin, il convient de tenir compte des éléments suivants :
 - Comme la République islamique d'Iran l'a expliqué à maintes reprises, il n'y a jamais eu d'emplacement non déclaré et devant être déclaré au titre de l'AGG.
 - L'allégation de l'existence, « de 1999 à 2003 », d'une « installation pilote non déclarée » n'est pas étayée par des informations fiables et des documents authentiques, mais repose plutôt sur des documents faux et fabriqués fournis par l'entité bien connue.
 - Se fondant sur une seule image satellite, de mauvaise qualité qui plus est, l'Agence estime que des « ... conteneurs enlevés de Varamin ont ensuite été transférés à Turqzabad... » : cette évaluation n'est PAS adéquate et correcte, puisque des milliers de conteneurs similaires circulent dans le pays. Une image satellite de piètre qualité ne peut servir de base à une allégation de déplacement d'un conteneur d'un emplacement à un autre.
14. En ce qui concerne la partie du paragraphe 9 consacrée à « Turqzabad », il convient de souligner ce qui suit, comme expliqué précédemment :
 - L'évaluation de l'Agence n'est pas fondée sur des informations et des éléments de preuve authentiques. Turqzabad est en fait un site industriel regroupant divers types d'entrepôts et de dépôts utilisés pour l'entreposage de détergents, de produits chimiques, de denrées alimentaires, de tissus et de textiles, de pneus et de pièces détachées de véhicules, de tubes et de joints, et de certains déchets industriels. L'emplacement de cette zone est incompatible avec l'entreposage de matières nucléaires.
 - Comme il a souvent été dit, il s'agit d'un site d'entreposage de déchets industriels où la circulation des conteneurs est une nécessité absolue. S'appuyant en tout et pour tout sur l'enlèvement de conteneurs d'une zone industrielle, l'affirmation de l'Agence ne peut être considérée comme une base solide pour quelque allégation que ce soit. Par conséquent, l'accusation selon laquelle des matières et des équipements nucléaires auraient été déplacés est infondée. Les recherches poussées que la République islamique d'Iran a effectuées sur l'historique des activités menées à cet emplacement ne lui ont pas permis de trouver l'origine des particules signalées par l'Agence. Il n'y a pas eu d'activité nucléaire ni d'entreposage de

matières nucléaires à cet emplacement. Par conséquent, aucun indice technique concernant l'origine des particules signalées n'y a été trouvé. Cependant, la possibilité que la présence de ces particules résulte d'un acte de sabotage ne peut être exclue.

- En ce qui concerne l'hypothèse erronée de l'Agence selon laquelle des conteneurs intacts auraient été enlevés de l'emplacement, des informations apportant la preuve de son erreur ont déjà été communiquées à l'Agence.
15. Par ailleurs, on peut lire au paragraphe 10 du rapport « ... *les particules de matières nucléaires trouvées à Varamin et Turqzabad...* ». Il convient de souligner que :
- L'utilisation dans le rapport (document GOV/20243/8) de l'expression « *particules de matières nucléaires* » au lieu de l'expression « *particules d'uranium* » prête à confusion.
 - L'Agence ne devrait pas tirer de conclusions en se fondant sur la simple présence de quelques particules d'uranium à un emplacement.
16. Dans la section C.2 du rapport de l'Agence, il est indiqué ce qui suit : « *Dans une lettre datée du 7 février 2024, l'Iran a communiqué à l'Agence les rapports corrigés de contrôle comptable des matières nucléaires qui lui ont été demandés. Sur la base de ces rapports, l'Agence considère qu'en ce qui concerne l'ICU, l'écart dans le bilan matières concernant les matières nucléaires a été rectifié.* » Il convient de noter que :
- En ce qui concerne la vérification du stock physique (VSP) aux Laboratoires polyvalents Jabr Ibn Hayan (LJH), comme indiqué dans le document GOV/2015/68 du 2 décembre 2015, il a été noté que « *[l'Agence] a réévalué ces informations en 2014 et a établi que la quantité d'uranium naturel concernée **était dans les limites des incertitudes** associées au contrôle comptable des matières nucléaires et à des mesures connexes.* »
 - L'uranium métal issu des expériences de conversion déclarées menées aux LJH (IRL-), reçu à l'installation de conversion d'uranium (ICU) (IRK-), a été régulièrement déclaré par l'exploitant et vérifié par l'Agence depuis 2003, et les déclarations correspondantes au titre des alinéas a) et b) de l'article 90 ont ensuite été dûment fournies chaque année. En outre, ces matières ont en permanence fait l'objet de mesures de confinement et de surveillance de l'Agence pendant qu'elles étaient conservées à l'installation LJH (IRL-) et elles étaient toujours sous scellés lorsqu'elles ont été transférées à l'ICU (IRK-). De surcroît, étant donné qu'aucune activité n'a été effectuée sur ces matières scellées, leur contenu n'a manifestement pas pu être modifié.
 - Sur la base de l'évaluation technique de l'exploitant de l'installation concernant l'erreur importante associée à l'utilisation du dosage de l'²³⁶U, l'évaluation de la quantité d'uranium contenue dans les déchets dissous par cette méthode utilisée par l'Agence n'était PAS une mesure exacte en raison des incertitudes importantes associées à la mesure de l'²³⁶U et également de la méconnaissance de la procédure de dissolution des déchets sales dans de grands réservoirs.
 - Dans la lettre de l'Iran datée du 9 août 2023, il a été souligné que l'écart mentionné est apparu dans l'installation IRK- en raison d'un processus irrégulier de récupération de l'uranium à partir de déchets appelés « déchets sales », qui contiennent des impuretés composées de divers types d'éléments inconnus. D'un point de vue technique, ces différences dans le processus de récupération sont prévisibles et inévitables. En outre, cela ne doit pas donner lieu à une demande de modification des rapports comptables de l'installation d'origine (IRL-).

- Cependant, au cours des discussions techniques entre l'Agence et l'Iran tenues à Vienne le 8 novembre 2023, une présentation concernant le calcul comptable détaillé à l'installation IRK- pour ce qui est de la dissolution des déchets sales, fondée sur des preuves techniques solides, a été fournie, ce qui n'est pas reflété correctement dans ce rapport (document GOV/2024/8). En outre, la République islamique d'Iran a accepté que des activités de vérification supplémentaires soient menées à l'ICU dans un délai assez court afin de résoudre ce problème technique.
 - Les activités de vérification complémentaires de l'Agence à cet égard ont été menées les 21 et 22 novembre 2023, les 3 et 4 décembre 2023 et le 20 décembre 2023. Au cours de ces activités de suivi à l'installation IRK-, l'exploitant a fait une démonstration des détails des calculs comptables pour la récupération des déchets sales d'uranium métal.
 - Les rapports de comptabilité des matières nucléaires corrigés requis ont été fournis à l'Agence dans la lettre de l'Iran datée du 7 février 2024. Ces rapports corrigés indiquent que la totalité de la quantité déclarée d'uranium contenue dans les déchets solides, expédiée depuis les LJH vers l'ICU pour dissolution, a été reçue à l'ICU, mais que l'écart mentionné résultait des activités de récupération en raison de la nature des processus de conversion.
 - Dans sa communication officielle avec l'Iran, qui est disponible, l'Agence a confirmé que l'écart dans la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides expédiés depuis les LJH vers l'ICU **a été résolu**. Or, en contradiction avec cette conclusion, au paragraphe 15 du document GOV/2024/8 et dans la note de bas de page 23 du document GOV/2024/7, c'est le mot « **rectifié** » qui a été utilisé, ce qui ne correspond pas au langage employé dans la communication reçue de l'Agence à cet égard. Là encore, aucune indication n'a été donnée par l'Agence s'agissant de la modification de **résolu** en **rectifié** en ce qui concerne le rapport précédemment distribué (document GOV/2024/7) qui a été modifié par la suite sans préavis.
 - Alors que la question a été résolue dans la déclaration au titre de l'article 90 a), la dernière phrase du paragraphe 38, qui se lit comme suit : « *Ce nouvel élément rend nécessaire un examen plus approfondi de la part de l'Agence* », n'est ni justifiable ni acceptable. En outre, il convient de souligner que lors des discussions techniques du 29 janvier 2024, les deux parties sont convenues que la correction des rapports se limiterait à l'installation IRK- et que l'installation IRL- ne serait pas concernée. Sur la base de cet accord, les rapports comptables corrigés pour l'installation IRK- ont été fournis à l'Agence, qui en a ensuite pris acte dans le cadre de la déclaration au titre de l'article 90 a) susmentionnée.
17. En ce qui concerne la section C.3 du rapport sur les garanties (rubrique 3.1 modifiée), l'acceptation de l'application de la rubrique 3.1 modifiée faisait partie des mesures de transparence et de confiance visées au paragraphe 65 de l'annexe I du PAGC. À la suite du retrait des États-Unis du PAGC et du manquement du groupe E3/UE à ses engagements découlant de l'accord, l'Iran, exerçant ses droits au titre des paragraphes 26 et 36 du PAGC, a décidé de se limiter à respecter uniquement ses obligations au titre de son accord de garanties généralisées. Toutefois, agissant de bonne foi et à la lumière de l'accord conclu avec le Directeur général, l'Iran a déjà fourni à l'Agence des informations générales sur la planification de nouvelles installations et a déclaré que les informations relatives aux garanties pertinentes seraient communiquées à l'Agence en temps utile.

D. Commentaires sur la partie « Déclaration commune » du rapport sur les garanties

18. En ce qui concerne le paragraphe 24, l'Iran a annoncé à plusieurs reprises qu'il était prêt à établir une coopération mutuelle fondée sur la bonne foi et sur le contenu de la déclaration. Deux éléments importants de la déclaration doivent être pris en considération, à savoir le cadre de l'AGG et la

modalité convenue. Il est regrettable que la coopération de l'Iran au titre de la Déclaration commune ne soit pas appréciée dans le rapport du Directeur général et qu'elle soit au contraire délibérément sapée.

19. En ce qui concerne le paragraphe 27 du rapport du Directeur général, il convient de clarifier que S. E. M. Eslami n'a jamais remis en question la coopération telle qu'elle est prévue dans la Déclaration commune, mais que lors de la réunion du 25 septembre 2023, S. E. M. Eslami avait déclaré qu'en raison de l'adoption par le Parlement de la République islamique d'Iran de la loi intitulée « **Plan d'action stratégique pour la levée des sanctions et la protection des intérêts de la nation iranienne** », l'Iran, exerçant ses droits au titre des paragraphes 26 et 36 du PAGC, avait décidé de s'acquitter uniquement des obligations découlant de son accord de garanties généralisées. Il ne faut pas s'attendre à ce que l'Iran s'acquitte pleinement des engagements qu'il a pris dans le cadre du PAGC tant que les sanctions unilatérales injustifiées sont maintenues. Par conséquent, le paragraphe 27 du rapport n'est PAS un reflet fidèle de la teneur de la réunion, car il existe la possibilité que les propos de S. E. M. Eslami aient été mal compris.
20. En ce qui concerne les paragraphes 29, 30 et 33 (document GOV/2024/8) ainsi que les paragraphes 25, 26 et 31 du document GOV/2024/7, relatifs à l'annulation de la désignation d'inspecteurs de l'Agence, il convient de tenir compte des faits suivants :
 - Comme énoncé à l'article 9 a) ii) de l'AGG entre l'Iran et l'Agence (document INFCIRC/214), il est clairement établi que l'Iran conserve la prérogative souveraine de s'élever contre la désignation d'inspecteurs de l'Agence, non seulement lorsqu'une désignation est proposée, mais aussi à tout autre moment après la désignation.
 - L'exercice de ce droit n'a aucune incidence, directe ou indirecte, sur la capacité de l'AIEA à mener ses inspections en Iran.
 - La République islamique d'Iran a accepté la désignation de 14 nouveaux inspecteurs proposés par l'Agence à deux reprises (en octobre 2023 et en février 2024), mais cet élément n'a malheureusement pas été fidèlement reflété dans le rapport.
 - Actuellement, l'Agence dispose au total de 120 inspecteurs désignés pour la République islamique d'Iran. Cela montre clairement la volonté de l'Iran de permettre à l'Agence de s'acquitter de son mandat en bénéficiant de l'expertise des différents inspecteurs.
21. En ce qui concerne l'observation faite au paragraphe 34, il n'est pas inutile de préciser que lors de cette réunion, l'Iran a clairement indiqué qu'il fournirait à l'Agence des informations complémentaires et, si nécessaire, l'accès, mais cette partie de la déclaration de S. E. M. Eslami a été passée sous silence dans le rapport.

E. Commentaires sur la partie « Résumé » du rapport (document GOV/2024/8)

22. La République islamique d'Iran estime qu'il n'est pas nécessaire, alors que sa coopération avec l'Agence se poursuit de façon satisfaisante, d'exprimer dans le rapport des regrets concernant des travaux qui suivent leurs cours.
23. En complément de l'explication fournie au paragraphe 18 ci-dessus, il convient de rappeler que le rapport du Directeur général ne reflétait PAS la note de bas de page 33 dans son intégralité. La dernière partie, essentielle, de la note de bas de page, qui conclut « *[l'Agence] a réévalué ces informations en 2014 et a établi que la quantité d'uranium naturel concernée était dans les limites des incertitudes associées au contrôle comptable des matières nucléaires et à des mesures connexes* », a été ignorée. Au lieu de cela, une conclusion très inhabituelle, se lisant comme suit :

« Ce nouvel élément rend nécessaire un examen plus approfondi de la part de l'Agence », a été mentionnée.

24. L'Iran a volontairement autorisé l'Agence à accéder à ces emplacements et lui a volontairement fourni des informations et des éclaircissements à leur sujet. L'Iran a accordé ces éléments alors même que l'Agence n'a pas présenté de documents authentiques à l'Iran concernant son allégation relative à des « *matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées* », et alors même que l'Iran n'était pas et n'est pas tenu de considérer des documents non authentiques et fabriqués comme des informations relatives aux garanties et de répondre aux demandes de l'Agence ; malheureusement, cependant, l'Agence considère tous les documents fabriqués et les fausses informations fournis par le régime israélien comme des éléments authentiques, ce qui l'a conduite à produire des évaluations erronées et non fiables.
25. Au sujet du paragraphe 42 du rapport sur les garanties dans lequel, de manière injuste, le Directeur général « *continue de condamner fermement* » ce qu'il appelle « *l'annulation soudaine par l'Iran des désignations de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence...* », il convient de mentionner que le Directeur général est censé rendre compte de faits et non exprimer son sentiment. L'expression « *condamner fermement* » n'est par conséquent pas professionnelle et doit être évitée. En outre, la République islamique d'Iran se déclare préoccupée par la politisation de cette question, comme en témoignent les déclarations et les rapports motivés par des considérations politiques et contre-productifs qui ciblent spécifiquement l'Iran pour le critiquer et le condamner au motif qu'il exerce ses droits légitimes. L'Agence est tenue de respecter pleinement les droits de l'Iran au titre de l'AGG, y compris au titre de l'article 9 de celui-ci. Aucune tentative visant à contester ou à violer les droits souverains de l'Iran ne sera tolérée.
26. Concernant la référence que fait le Directeur général à la Déclaration commune (par. 43), il convient de noter que la Déclaration commune est *per se* un engagement volontaire et qu'une bonne foi mutuelle est nécessaire pour l'appliquer au mieux. Il ne faut pas s'attendre à ce que seul l'Iran accepte la charge de la tenue de ses engagements sans que l'autre partie fasse elle aussi de son mieux. En outre, il reste à parvenir à un accord sur les modalités d'application de ces mesures volontaires.
27. En réponse au paragraphe 44, comme il a été officiellement déclaré à plusieurs reprises que l'arme nucléaire n'a jamais fait partie de la doctrine de défense de la République islamique d'Iran, il n'y a donc pas lieu d'interpréter quelque déclaration individuelle publique que ce soit. Le Directeur général n'est pas censé tirer des conclusions relatives aux garanties ou faire des déclarations en se fondant sur des opinions de tel ou tel individu. Une telle conclusion n'est justifiée ni sur le plan professionnel ni sur le plan juridique.

F. Conclusion

28. La République islamique d'Iran a jusqu'à présent coopéré pleinement avec l'Agence au titre de l'AGG. Il faut souligner à nouveau que toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont été entièrement déclarées à l'Agence et vérifiées par elle.
29. La République islamique d'Iran attend légitimement que l'Agence rende compte de ses activités de vérification en Iran en se fondant sur les principes d'impartialité, de professionnalisme et d'objectivité.
30. Il convient de souligner à nouveau que toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont été entièrement déclarées à l'Agence et ont été soumises à un système de vérification très rigoureux. Bien qu'il ne soit nullement obligé de répondre aux questions de l'Agence fondées sur des documents fabriqués et non authentiques, l'Iran a fourni, à titre volontaire et dans une perspective

de coopération, toutes les informations et tous les documents justificatifs nécessaires, et a accordé les accès demandés par l'Agence.

31. La République islamique d'Iran souligne une fois de plus l'importance et l'intérêt de la coopération qu'elle a nouée avec l'Agence. Il convient de ne pas compromettre cette coopération constructive à cause d'intérêts politiques à courte vue. Il appartient donc à l'Agence de faire preuve de sagesse en traitant ces questions avec diligence pour éviter de fausser le tableau d'ensemble de la coopération entre l'Iran et l'Agence.